

I/ le cadre général de la réglementation sur les investissements directs étrangers

A) La loi 4875 sur les investissements directs étrangers (IDE)

Les réglementations en matière d'investissements étrangers sont constituées de la **loi N° 5084 sur les mesures d'encouragement à l'investissement et à l'emploi, de la loi N° 4875 sur les investissements directs étrangers et des dispositions relatives à la promotion des investissements sectoriels.**

La loi n°4875 sur les investissements directs étrangers (IDE) garantit un traitement identique à tous les investisseurs. Cette loi fixe les principes en termes de transfert des produits des ventes, de règlement des différends, de dédommagement en cas d'expropriation ou de nationalisation, d'emploi d'expatriés.

Cette loi remplace le système d'autorisation et d'approbation préalables par un nouveau système « de notification » qui limite les contraintes et les autorisations administratives et réduit les délais et facilite l'embauche de main-d'œuvre étrangère.

Cette loi a pour objectif :

- d'encourager les IDE dans le pays ;
- de protéger les droits des investisseurs ;
- d'aligner la définition des notions d'investisseur et d'investissement sur les normes internationales;
- d'établir pour les IDE un système reposant sur la notification et non sur l'approbation ;
- d'augmenter le volume des IDE par des politiques et procédures rationalisées.

B) ISPAT

L'Agence turque pour la promotion et le soutien à l'investissement (ISPAT), créée par la loi n° 5523 en 2006, est rattachée au cabinet du Premier ministre de la République de Turquie. Elle est l'organisation officielle chargée de présenter les opportunités d'investissement en Turquie aux entreprises mondiales, et de les assister avant, pendant et après leur entrée en Turquie

C) Accords de promotion et de protection réciproques des investissements

La Turquie a signé 76 accords bilatéraux d'investissement, connus sous le nom d'accords de promotion et de protection réciproques des investissements (ou traités bilatéraux d'investissement). Le principal objectif de ces accords bilatéraux est d'établir un contexte favorable à la coopération économique entre les parties contractantes, en déterminant les normes de traitement applicables aux investisseurs et à leurs investissements, à l'intérieur des frontières des pays concernés. Le but de ces accords est de favoriser les flux de capitaux entre les parties contractantes tout en assurant la stabilité du contexte d'investissement. De plus, grâce à leurs dispositions en matière d'arbitrage international, ils visent à proposer des solutions pour régler efficacement les conflits susceptibles de se produire entre les investisseurs et le pays hôte.

II/ les limitations sectorielles

A) Radio-télévision

L'alinéa « f » de l'article 19 de la loi n°6112 sur le radio-télévision, porte une limitation selon laquelle le capital étranger direct ne peut pas dépasser 50% du capital total d'un fournisseur de service de média. Une personne physique ou morale étrangère ne peut acquérir que les actions de deux fournisseurs de service de média. L'investisseur étranger ne peut être à la présidence du conseil d'administration ou avoir une majorité au sein du CA.

B) Limitation quantitative en matière d'acquisition de l'immobilier

Les investisseurs étrangers jouissent du droit d'accéder à la propriété immobilière sous les conditions prévues à l'article 35 de la loi n°2644 sur le registre des titres de propriété, laquelle requiert le consentement du gouvernement pour une acquisition au-delà d'une quantité déterminée. En vertu de cette disposition une personne physique ne peut acquérir plus de 10% de l'arrondissement délimité et plus de 30 ha de terrain du total au sein du pays. Cette limitation peut être revue à la hausse jusqu'à 60 ha par une décision du Conseil des Ministres.

C) Transport maritime

En matière de transport maritime, les bateaux à pavillons étrangers n'ont le droit de transporter des marchandises et des personnes qu'entre les ports étrangers et turcs et non uniquement entre les ports turcs. Concernant les activités de l'agence maritime, l'article 7 du règlement de 2012 dispose que les personnes physiques doivent avoir la nationalité turque et que les personnes morales doivent être sous le régime du droit commercial turc afin de pouvoir exercer.

L'exploration maritime et la pêche au large des côtes turques ne peuvent être réalisées que par des turcs, en vertu de l'article 3 de la loi du transport maritime n° 815 de 1926.

Les travaux de déblaiement et l'activité de pêche ne peuvent être exercés que par les turcs.

Le règlement d'application de la loi n° 2643 en matière de tourisme maritime ne fait toutefois pas de distinction entre les étrangers et les turcs.

D) Transport aérien

En vertu de l'article 31 de la loi de l'aviation civile n° 2920, les activités de transports postaux, de personnes et de marchandises à l'intérieur du pays ne peuvent être exercées que par les avions immatriculés en Turquie. En application de la même loi et du règlement d'application des établissements des transports aériens de 2013, l'exploitation du transport aérien ne peut être exercée que par des turcs ou par une personne de droit morale créée en vertu de la loi commerciale turque.

E) Mines

En vertu de l'article 6 de la loi minière n°3213, les investisseurs étrangers peuvent faire partie d'une société soumise à la loi commerciale turque afin d'exercer des activités de recherche minière, de forage, et de gestion d'entreprise. En revanche, elles ne peuvent pas seules obtenir une autorisation.

F) Pétrole

L'alinéa 5 de l'article 22 de la loi pétrolière turque n° 6491 permet aux entreprises étrangères d'effectuer des recherches pétrolières, du forage et d'exercer un droit de gestion d'entreprise.

La transformation de la matière première et la commercialisation des produits dérivés du pétrole est prévu par la loi du marché pétrolier n°5015 qui exige un système d'autorisation préalable. Les sociétés étrangères doivent solliciter le Conseil de la Régulation de l'Energie pour obtenir une « licence ». Après l'obtention de celle-ci, ces sociétés sont considérées comme « résidentes », au sens du droit turc.

G) Zones franches

En vertu du premier alinéa de l'article 3A de la loi relative aux zones franches, les investisseurs étrangers peuvent créer et avoir la gestion d'une zone franche à condition d'obtenir une autorisation du Conseil des ministres.